

**Arrêté du 28 octobre 2009 portant délégation de signature du directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse**  
**NOR : JUSF1003489A**

Le Directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;*

*Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice;*

*Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse;*

*Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Pierre VALENTIN directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, directeur général de l'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse;*

*Vu l'arrêté du 24 août 2009 portant nomination de Mme LORENZO Nicole, directrice hors classe, directrice adjointe à l'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse ;*

*Vu l'arrêté du 6 juillet 2006 portant nomination de Mme Chantal LOISILLON, attachée d'administration à l'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse;*

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Mme LORENZO Nicole, directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

l'octroi des congés annuels; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps; l'octroi des congés maternité ou pour adoption; l'octroi des congés paternité; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents; l'autorisation des cumuls d'activités; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée; l'octroi ou le renouvellement et la fin du congé de présence parentale; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congé ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine; l'octroi des congés de représentation; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité; l'octroi ou le renouvellement du congé parental.

2° Pour les agents non titulaires :

le recrutement; l'octroi des congés annuels; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption; l'octroi des congés de paternité; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie; l'imputabilité au service des maladies ou accidents; les autorisations d'absence; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raison familiales ou personnelles; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse; l'autorisation des cumuls d'activités; l'octroi des congés de représentation; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité; la fin du contrat et le licenciement; l'admission au bénéfice de la retraite.

**Article 2**

Délégation est donnée à Mme LOISILLON Chantal, attachée d'administration, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

l'octroi des congés annuels; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps; l'octroi des congés maternité ou pour adoption; l'octroi des congés paternité; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie;

2° Pour les agents non titulaires :

le recrutement; l'octroi des congés annuels; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption; l'octroi des congés de paternité; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

**Article 3**

La délégation accordée à M. BROSS Michel, par arrêté en date du 12 juin 2008 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Roubaix, le 28 octobre 2009

Le Directeur Général

**Jean-Pierre VALENTIN**